

Amiens, le samedi 29 août 2020

Aux prêtres,
Aux diacres,
Aux responsables de service
Aux Laïcs En Mission Ecclésiale
Aux coordinateurs des ECP

Chers amis,

Voici une note explicative concernant les possibilités de rencontre dans le cadre de la pastorale. Cette note est établie à partir du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 qui définit le cadre pour ralentir la propagation du virus.

Les bâtiments dont nous disposons pour l'accueil du public sont de trois types :

- Les maisons et salles paroissiales
- La maison diocésaine
- Les églises et autres lieux de culte

Dans chacun de ces lieux, vous devez faire appliquer les règles suivantes, quel que soit la nature de la rencontre :

- Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans ;
- Respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;

A condition que les rencontres ne se déroulent pas dans des lieux ouverts au public (et les salles de réunions paroissiales ne sont pas considérées comme des lieux ouverts au public car elles nécessitent l'autorisation de l'organisateur pour entrer), vous pouvez organiser sans déclaration préalable des réunions ou rencontres nécessaires à la pastorale en suivant les règles précédemment citées et en respectant la capacité d'accueil de chaque lieu.

Au contraire, toutes rencontres ouvertes au public au moyen d'affiches, de tracts, de newsletters, etc... telles que des conférences tout public, barbecue ou apéritif paroissiaux ouverts à tous, etc... doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture, sauf si le nombre de participants attendus est inférieur à 10 personnes.

En ce qui concerne les églises et autres lieux de culte, lieux ouverts au public par excellence, les normes déjà mises en œuvre depuis début juin, restent en vigueur. En ce début d'année pastorale, il peut être bon de relire le protocole déjà envoyé (et remis en annexe) et d'en rappeler les grandes lignes à nos paroissiens... surtout pour le port du masque, obligatoire pour



tous même pour les chorales ! Le masque ne peut être ôté que par le président de la célébration quand il est seul à la présidence, les lecteurs et l'animateur de chant quand il est au pupitre.

Que ces contraintes, que nous devons vivre dans une solidarité nationale de lutte contre la propagation du virus, ne nous empêchent pas d'être missionnaire et de trouver des chemins nouveaux pour l'annonce de l'Évangile ! Le confinement nous a rendu plus inventifs et attentifs à nos frères, continuons en relevant le défi d'une rentrée peu ordinaire.

Comptant sur vous pour faire respecter ces règles qui engagent l'Église sans renoncer à la mission, je vous assure de ma prière.



Père Yves DELEPINE,
Vicaire général

Note :

La maison diocésaine, les maisons et salles paroissiales, bien qu'elles accueillent du public, ne sont pas des lieux ouverts au public, contrairement aux églises. En effet, un lieu ouvert au public est défini comme étant « *un lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions* » (TGI de Paris, 23 octobre 1986, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 novembre 1986)